



Forum national sur l'insolvabilité

Rapport régional de Vancouver

AVERTISSEMENT: Les opinions exprimées, les suggestions apportées et les discussions résumées dans le présent rapport ne reflètent pas nécessairement les opinions du Bureau du surintendant des faillites.

Table des matières

Avant-propos	3
Comment nous voyons la question	4
Partie Un: Résumé des discussions et points saillants- Particuliers insolvable	5
1. Efficacité du système actuel	5
1.1. Simplifier le système actuel	5
1.2. Réalisation des actifs et bilan	7
2. Normes de service.	8
Partie Deux : Résumé des discussions et points saillants - Entreprises insolvable	9
1. Efficacité du système actuel	9
1.1. Simplifier le système actuel	9
2. Questions d'actualité concernant les entreprises insolvable	12
2.1. Fournisseurs impayés	12
2.2. Roulement des actifs	12
2.3. Mises sous séquestres	13
Partie Trois : Le temps d' <i>agir</i>	14
Partie Quatre: Sommaire exécutif	14
Partie Cinq: Conclusion: Ce qui reste à <i>venir</i>	17
Annexes:	
Annexe A - Documents de travail soumis par les participants	18
Annexe B- Liste des participants	33

Avant-propos

Après les nombreuses révisions apportées au cours des sept dernières années à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), on a pensé que l'année 1999 serait le moment idéal pour consulter divers intervenants et praticiens à propos des aspects opérationnels du système canadien d'insolvabilité. Aux premiers stades de l'organisation du Forum national sur l'insolvabilité (FNI), nous nous sommes rendu compte que, pour que ces consultations parviennent à concentrer l'attention sur les aspects opérationnels du système d'insolvabilité, il était essentiel que les participants justifient d'un niveau élevé d'expérience concrète et pratique de la question. En d'autres termes, nous voulions que le FNI soit un forum s'adressant aux praticiens et intervenants qui sont les utilisateurs principaux du système d'insolvabilité et qui ont affaire quotidiennement à ses procédures et complexités. Nous sommes d'avis que le forum utilisé s'est révélé un instrument idéal pour atteindre nos objectifs et que le niveau élevé de connaissances et de spécialisation des participants a contribué de façon inestimable au succès de ces consultations.

Comment nous voyons la question

En conformité avec notre mission, qui est d'appliquer un programme national efficace, performant et uniforme, et de faire en sorte que le système actuel soit simplifié afin de mieux répondre aux besoins des intervenants, six régions ont été choisies pour participer au Forum national sur l'insolvabilité organisé par le Bureau du surintendant des faillites (BSF).

Le rapport régional qui suit, et qui est l'un de six rapports, décrit les points saillants des discussions et suggestions des intervenants concernant les changements et améliorations à apporter au système canadien d'insolvabilité. Une copie du rapport sera envoyé à tous les participants et tout les rapports seront disponibles sur le site web du BSF (<http://osb-bsf.ic.gc.ca>). De plus, le rapport national sera publié dans le prochain *Bulletin sur l'insolvabilité*.

Afin de rendre compte adéquatement des opinions et des préoccupations des participants et intervenants, nous avons divisé le rapport en deux (2) parties : la *partie I* fait ressortir les discussions tenues par les participants sur l'efficacité de notre système actuel, notamment les suggestions visant à simplifier le processus relatif aux particuliers insolubles, tandis que la *partie II* contient les discussions tenues par les participants sur les mêmes sujets relativement aux entreprises insolubles.

Finalement, il convient de souligner que nous avons inséré pour la commodité du lecteur, à l'annexe A, un sommaire de divers documents soumis par les participants et, à l'annexe B, une liste des participants.

Afin de voir ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, et de circonscrire les améliorations qui pourraient être apportées, on a demandé aux intervenants de s'exprimer sur leurs préoccupations concernant le système actuel d'insolvabilité.

Partie un

Particuliers insolvables

Résumé des discussions et points saillants

1. Efficacité du système actuel

1.1. Simplifier le système actuel

À quelques mois seulement du nouveau millénaire, considérant la nature sans cesse changeante de l'activité économique au Canada et à travers le monde, il est devenu impératif que le Canada puisse compter sur un système d'insolvabilité solide, dynamique et équitable. Dans ce contexte, la question qui se pose est la suivante : *Notre système actuel d'insolvabilité est-il performant ?* À cette fin, des représentants de consommateurs et d'entreprises ont été invités à s'exprimer sur les moyens qui permettraient de simplifier le système actuel afin de le rendre plus expéditif, plus efficace et plus économique.

La première question soulevée en ce qui concerne la simplification du processus portait sur la question des **consultations**. Les participants ont encouragé le BSF à adopter un modèle national de consultations standard pour faire en sorte que les débiteurs puissent effectivement obtenir des renseignements utiles. Les participants mentionnent que le Money Management Program mis au point par Lawrence Westguys & Associates pourrait servir d'exemple de modèle de consultations financières standard actuellement en usage. L'Association des banquiers canadiens et VISA ont également mis au point des programmes similaires qui pourraient s'avérer utiles.

Les participants ont également suggéré que le BSF envisage d'examiner les répercussions que les consultations ont eues, depuis leur entrée en vigueur, sur le nombre de faillites répétitives afin de vérifier les avantages des consultations. Certains des participants sont d'avis, en principe, que les consultations ne devraient plus être obligatoires et que les syndic devraient pouvoir décider si elles ont lieu ou non. D'autres croient que les séances de consultations de groupe n'étaient pas aussi utiles qu'ils l'avaient voulu et qu'il importait que les conseillers ou le syndic rencontre les faillis en personne pour discuter de leur situation particulière.

Les participants ont incité le BSF à adopter un modèle national

de consultations standard pour faire en sorte que les débiteurs obtiennent effectivement des conseils utiles et à étudier les répercussions des consultations depuis leur entrée en vigueur afin d'en déterminer les avantages.

Sur la question des **prêts aux étudiants**, les participants ont suggéré que la *LFI* soit modifiée afin de prévoir qu'il sera permis à l'étudiant qui éprouve des difficultés financières d'inclure, dans certaines circonstances, les prêts aux étudiants dans une proposition de consommateur. Le fait d'avoir modifié la *LFI* pour faire en sorte que les étudiants ne puissent plus être libérés de l'obligation de rembourser un prêt aux étudiants pendant les dix (10) années suivant la fin de leurs études, représente, selon de nombreux participants, une mesure sévère et inutile.

Il a été recommandé que la LFI soit modifiée afin que l'étudiant qui éprouve des difficultés financières puisse inclure les prêts aux étudiants dans une proposition de consommateur.

En ce qui concerne les **preuves de réclamation**, les participants ont suggéré que les syndicats mentionnent dans la documentation initiale envoyée aux créanciers s'ils prévoient leur verser un dividende. Les participants ont mentionné que dans les cas où il y avait peu de chance qu'un dividende soit versé, ils pouvaient décider de déposer une preuve de réclamation ou de ne rien faire. Le fait d'avoir été avisés qu'il était improbable qu'un dividende soit versé pouvait éviter aux créanciers de consacrer du temps à la préparation de la preuve de réclamation.

Les participants ont suggéré que les syndicats aient l'obligation d'envoyer un « avis de dividende éventuel » à tous les créanciers afin qu'ils puissent décider s'il en vaut la peine de déposer ou non une preuve de réclamation.

Sur la question de l'interprétation de la **Directive N° 12 sur les conditions de libération**, les participants ont indiqué que les syndicats n'appliquaient uniformément le paragraphe 4b) qui leur permet de recommander une libération conditionnelle dans les cas où le montant total payé à l'actif par le failli est disproportionné à la dette et aux ressources financières du failli. Certains syndicats se servent de cette disposition de la directive comme « disposition générale » pour demander, sans aucune justification, des paiements additionnels aux faillis qui ont un revenu excédentaire.

Le BSF devrait expliquer comment interpréter correctement le paragraphe 4b) de la Directive m12 qui permet au syndic de recommander une libération conditionnelle dans les cas où le montant total payé à l'actif par le failli est disproportionné à la dette et aux ressources financières du failli.

La plupart des participants reconnaissent que les **nouvelles technologies** peuvent servir à simplifier le système d'insolvabilité au Canada. Ils appuient sans aucune hésitation l'utilisation des formules électroniques, de la transmission électronique des informations, des télé-conférences et des vidéoconférences aux fins des assemblées des créanciers et des auditions sur les demandes de libération ainsi que des logiciels d'authentification des signatures électroniques. Les participants ont aussi suggéré que le BSF envisage la mise au point d'un système de courrier électronique que le public pourrait employer pour signaler les actes répréhensibles qui auraient été commis par les faillis. Ils ont aussi proposé que le BSF publie quotidiennement sur son site Internet tous les avis de faillite.

Le BSF devrait examiner la possibilité d'implanter diverses nouvelles technologies afin de simplifier encore davantage le système d'insolvabilité.

1.2. Réalisation des actifs et bilan

Un bon nombre de participants étaient d'avis que l'on devrait accorder plus d'importance à la rapidité de la **réalisation des actifs** surtout lorsque les créanciers ne disposent pas de privilège ou de garantie. Les représentants des créanciers estiment qu'il importe d'agir rapidement surtout lorsque les actifs consistent en véhicules qui se déprécient mensuellement ou que les actifs sont entreposés et ce, afin de réduire les frais d'entreposage. Les participants ont fait remarquer qu'il est souvent nécessaire d'affecter la majeure partie du produit de la réalisation au paiement des honoraires d'huissiers et des frais d'entreposage. Finalement, les participants ont mentionné qu'il serait avantageux que les syndics fournissent plus de détails sur l'état et l'emplacement des actifs assujettis à des garanties quand ils communiquent pour la première fois par écrit avec les créanciers.

Les créanciers ont mentionné qu'il importait de procéder rapidement à la réalisation des actifs pour minimiser la dépréciation de certains des actifs et (ou) réduire les frais d'entreposage. Ils ont en outre mentionné qu'il serait à l'avantage des créanciers et des débiteurs de mieux communiquer et de mieux recevoir de l'information plus détaillée sur les actifs assujettis à une garantie.

Certains participants ont fait observer qu'on doutait dans le domaine de l'insolvabilité de la pertinence du **bilan** et ils ont fait valoir qu'un failli fait rarement l'objet de sanctions en vertu de l'article 198 de la *LFI* même s'il a fait de fausses déclarations parce qu'il est souvent difficile en droit criminel d'établir qu'une fraude a été commise.

De l'avis général des participants, il semble que les syndics ne vérifient pas le bilan d'une façon aussi détaillée que les créanciers le voudraient. Certains participants ont l'impression que les enquêtes des syndics ne sont pas assez sérieuses et qu'ils ne questionnent pas suffisamment le failli sur ses affaires.

Les participants ont, en conséquence, proposé que le BSF établisse la liste des questions standard à poser aux débiteurs et qu'il annexe cette liste au bilan pour qu'elle en fasse partie intégrante dans le but d'assister les créanciers et les syndics à déceler les comportements malhonnêtes et à obtenir une idée plus précise des affaires du failli. Finalement, les participants appuient dans une certaine mesure la mise sur pied d'un groupe de formation des créanciers composé de syndics et de créanciers qui assisteraient à des séminaires semestriels d'une demi-journée pour discuter ensemble de ces questions.

Afin de mieux examiner les affaires du failli, il a été proposé que le BSF établisse une liste de question standard à poser aux débiteurs et d'annexer cette liste au bilan pour qu'elle en fasse partie intégrante.

2. N o r m e s d e s e r v i c e

Les participants ont reconnu que le BSF devenait plus accessible aux intervenants et ils étaient reconnaissants envers le BSF d'avoir entrepris des consultations dans le cadre du FIN.

La plupart des participants ont, en outre, suggéré que les résultats des audiences disciplinaires soient publiés dans les journaux, le *Bulletin sur l'insolvabilité* et (ou) le site Internet du BSF pour que les audiences en question fassent l'objet d'une publicité plus importante.

Les participants ont formulé trois recommandations particulières à l'égard de la question des **normes de service** des syndics. Les syndics devraient : répondre à la correspondance dans un délai de 30 jours; retourner les actifs assujettis à une garantie aux créanciers dans un délai de 30 jours; fournir promptement aux créanciers des renseignements détaillés sur les recherches effectuées sur l'existence et l'emplacement des actifs en possession du failli.

Les participants ont suggéré que les syndics répondent à la correspondance dans un délai de trente jours, qu'il retourne les avoirs assujettis à une garantie dans un délai de trente jours et qu'ils fournissent promptement aux créanciers de l'information détaillée sur les enquêtes qu'ils ont effectuées à l'égard de l'existence et de l'emplacement des avoirs en possession du failli.

Partie deux

Les entreprises insolvable

Résumé des discussions et points saillants

1. Efficacité du système actuel

1.1. Simplifier le système actuel

Les mêmes questions sur les façons d'améliorer le système actuel d'insolvabilité et de le rendre plus efficace et plus expéditif ont été posées aux représentants d'entreprises.

Le premier domaine dans lequel il a été mentionné qu'il était possible d'améliorer le processus d'insolvabilité a été celui des **propositions d'entreprises**. Les participants ont tout d'abord recommandé que les syndics prennent des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une proposition soit acceptable avant de la présenter aux créanciers afin de réduire le nombre de cas où les débiteurs ne déposent une proposition que pour gagner du temps.

Les praticiens ont mentionné que bien que cette recommandation soit bien intentionnée, il est souvent difficile, sinon impossible, de vérifier si une proposition est présentée de *bonne foi* dans les cas où l'entreprise débitrice communique avec le praticien le 8^e, 9^e ou 10^e jour suivant la réception d'un avis d'intention d'un créancier de réaliser sa garantie aux termes de l'article 244 de la *LFI* ou de la loi provinciale. Les praticiens ont fait remarquer que, dans de tels cas, le syndic n'est pas en mesure de distinguer entre les débiteurs qui sont de bonne foi et ceux qui veulent simplement gagner du temps puisqu'il ne dispose pas des dossiers financiers qui lui permettraient de prendre une telle décision. Dans de telles situations, le débiteur obtient une suspension des procédures avant que le syndic puisse vérifier si la proposition qui sera déposée est viable. Les participants ont de plus ajouté que les dossiers financiers des débiteurs qui éprouvent des difficultés financières sont souvent en désordre, ce qui a pour effet de compliquer les situations.

Il a été proposé que les syndic prennent, dans la mesure du possible, des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'une proposition soit acceptable avant qu'elle ne soit soumise aux créanciers afin de réduire le nombre de cas où les débiteurs ne présentent une proposition que pour gagner du temps.

Les participants ont ensuite recommandé que les **états de l'évolution de l'encaisse** soient fournis automatiquement à tous les créanciers, ce qui n'est pas le cas actuellement. Les états de l'évolution de l'encaisse aideraient les créanciers à évaluer avec plus de précision les chances de succès de la proposition du débiteur.

Les participants ont aussi observé que le syndic ne leur envoyait pas son rapport assez longtemps avant l'assemblée sur la proposition. La plupart des participants ont souligné qu'il ne disposait pas de suffisamment de temps entre la date de la réception du rapport et celle de l'assemblée pour prendre une décision informée sur l'acceptation ou le rejet de la proposition. Ils ont donc recommandé que le rapport soit envoyé aux créanciers le jour où la proposition est déposée.

Les participants ont suggéré que les états de l'évolution de l'encaisse soient envoyés automatiquement à tous les créanciers pour les aider à évaluer la viabilité de la proposition du débiteur. Ils ont aussi suggéré que le rapport du syndic soit envoyé aux créanciers le jour où la proposition est déposée afin de leur accorder plus de temps pour prendre une décision informée sur l'acceptation ou le rejet de la proposition.

Un débat a alors eu lieu sur l'étendue convenable de l'immunité accordée aux administrateurs dans le cadre d'une proposition. Certains participants ont mentionné que cette question demeure un problème ennuyeux puisque les administrateurs démissionnent presque toujours tous en même temps lorsqu'une société dépose un avis d'intention. Dans ces circonstances, il devient très difficile de réorganiser l'entreprise avec succès en raison du départ d'individus très qualifiés et expérimentés. D'autres participants ont pris le soin de souligner qu'il faut maintenir un équilibre délicat entre l'immunité accordée aux administrateurs et leur responsabilité éventuelle dans le cadre d'une réorganisation. Des participants ont prétendu que certains créanciers, les employés, par exemple, seraient quittes pour leur compte dans la plupart des cas si les administrateurs étaient libérés de toute responsabilité éventuelle.

Les participants ont de plus fait remarquer que la *LFI* ne prescrit pas la manière dont les **assemblées de créanciers** doivent être tenues. Ils ont donc proposé que la *LFI* prévoit différents moyens d'assister à ces assemblées. Selon les participants, une telle mesure permettrait de réduire les dépenses engagées par les créanciers et d'accroître leur

participation.

Les participants ont suggéré que la LFI prévoie diverses méthodes de tenir les assemblées de créanciers.

La discussion sur l'efficacité de notre système s'est poursuivie et les partenaires ont tourné leur attention vers quelques autres questions.

Obligation de déposer la cession de biens ou la proposition dans la ville où le débiteur a son domicile : Une des améliorations qui pourrait être apportée à la *LFI* serait de permettre à un débiteur de déposer des procédures aux termes de la *LFI* dans la ville où son avocat ou son syndic a son bureau. Les débiteurs jouiraient d'une plus grande flexibilité encore s'il leur était permis de déposer les procédures dans la ville où la majorité des créanciers ont leur domicile.

Propriété intellectuelle : On devrait considérer la possibilité d'inclure dans la *LFI* d'autres dispositions portant sur les droits de propriété intellectuelle, tels que l'usage des droits d'auteur, les licences, etc.

Financement de débiteurs en possession : Les règles applicables au financement des débiteurs en possession devraient être clairement établies aux termes de la *LFI*.

2. Questions d'actualité concernant les entreprises insolubles

2.1. F o u r n i s s e u r s i m p a y é s

Certains participants ont fait valoir que les articles 81.1 et 81.2 de la *LFI* ainsi que les nantissements du prix d'achat en vertu des lois provinciales ont eu des répercussions négatives sur le crédit offert aux entreprises. En conséquence, ce sont les fournisseurs qui de plus en plus souvent assument les risques liés au financement des entreprises. Il est donc devenu très important d'accorder des mesures de protections efficaces aux fournisseurs pour les protéger contre les risques additionnels qu'ils assument en prêtant aux entreprises.

Afin de pallier l'absence de protection pour les **fournisseurs impayés** aux termes de la *LFI*, les participants ont suggéré d'adopter une disposition semblable à celle qui est prévue dans les lois de la Colombie britannique sur les sûretés relatives aux biens personnels qui permet aux fournisseurs de bénéficier d'une sûreté présumée.

Les participants ont également mentionné qu'il serait plus efficace de prévoir que le délai pour reprendre possession des biens est calculé à compter de la date de la faillite plutôt que de la date de la livraison des biens en question. En ce qui concerne les droits des

fournisseurs impayés aux termes d'une proposition, les participants ont recommandé que les fournisseurs bénéficient d'une certaine forme de protection lors du dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition et que leurs droits soient confirmés si la proposition est rejetée par les créanciers ou le tribunal.

Il a été recommandé que la LFI soit modifiée pour accroître la protection accordée aux fournisseurs impayés et leur accorder un délai plus efficace pour reprendre possession des biens dans le cas d'une faillite ou d'une proposition.

2.2. R o u l e m e n t s d e s a c t i f s

Sur cette question, un des participants a suggéré que si le BSF désire vraiment éliminer les **roulements des actifs**, il devrait examiner les modifications que le Parlement de la Grande-Bretagne a récemment apportées à ses lois sur l'insolvabilité ayant pour effet de prohiber au propriétaire, à l'administrateur ou au dirigeant de l'entreprise qui a déclaré faillite d'être le propriétaire, un administrateur ou un dirigeant de l'entreprise pendant une période de 3 ans, en l'absence de circonstances extraordinaires justifiant une exception à la règle.

D'autres participants ont cependant fait remarquer qu'il s'avère souvent rentable de d'examiner une proposition des anciens propriétaires et de permettre un roulement d'actifs en autant qu'il est possible d'obtenir la meilleure valeur marchande plausible pour les actifs dans les circonstances. Certains participants ont remarqué qu'il serait imprudent de pénaliser tous les propriétaires, dirigeants et administrateurs, étant donné que la plupart des entreprises qui déclarent faillite sont honnêtes et ne cherchent pas à abuser du système ni à frauder. Les participants ont proposé subsidiairement de n'appliquer cette restriction que dans les cas où il est possible d'établir que le ou les anciens propriétaires, dirigeants ou administrateurs de la société ont commis des abus ou une fraude.

La plupart des participants ont reconnu que le roulement des actifs devraient être permis en autant qu'il est possible d'obtenir la meilleure valeur plausible pour les actifs dans les circonstances. Cependant, certains participants ont proposé que des restrictions soient imposées dans les cas où il peut être démontré qu'il y a eu abus ou fraude.

2.3. M i s e s s o u s s é q u e s t r e

Bien que la plupart des participants aient reconnu que la Partie XI de la *LFI* a été adoptée pour faire en sorte que les **mises sous séquestres** soient empreintes de transparence et d'équité, un bon nombre d'entre eux ont mentionné que les exigences sont onéreuses

quand les actifs sont modestes. Pour résoudre ce problème, ils ont recommandé qu'il serait avantageux d'exonérer les mises sous séquestres de faible envergure de l'obligation de respecter les dispositions de la Partie XI ou d'établir une façon plus économique de respecter ces dispositions. D'autres participants ont cependant fait remarquer qu'il est toujours nécessaire d'administrer d'une façon transparente et équitable les mises sous séquestre de petite envergure et qu'il était imprudent de prendre pour acquis qu'elles n'ont pas le droit de tirer avantage de la protection prévue à la Partie XI. Souvent, les employés et les créanciers veulent seulement savoir quels actifs sont en voie d'être réalisés et quels sont les résultats de la vente de ces actifs.

Les participants ont suggéré que les mises sous séquestre de petite envergure soient exonérées de l'obligation de se conformer aux dispositions de la Partie XI ou que la loi prévoit une façon moins dispendieuse de se conformer à la Partie XI; mais ils reconnaissent qu'il est nécessaire que l'administration de toutes les mises sous séquestre soit empreinte de transparence et d'équité.

Partie trois

L e t e m p s d' a g i r

Comme vous le savez, la *phase I* de la Réforme de la faillite et de l'insolvabilité a débuté en 1991 avec le projet de loi C-22. La *phase II* s'est conclue par la promulgation du *projet de loi C-5*, qui était largement fondé sur les recommandations du comité consultatif sur la faillite et l'insolvabilité (CCFI) d'avril 1997. Le Forum national sur l'insolvabilité étant maintenant terminé pour les six régions visées, le BSF doit maintenant retenir quelques suggestions parmi toutes celles qui ont été faites pour les intégrer au Plan d'action du nouveau millénaire.

Le BSF va fonder son choix sur divers critères dont la faisabilité de la proposition, les ressources nécessaires pour l'application de celle-ci et le fait de savoir si la proposition s'inscrit dans les objectifs et les priorités du gouvernement et/ou du BSF.

Partie quatre

S o m m a i r e e x é c u t i f

La rigueur budgétaire et la question omniprésente de savoir *quel rendement les contribuables obtiennent sur leur investissement dans les divers programmes*

gouvernementaux ont forcé les décideurs à revoir le rôle traditionnel du gouvernement et la manière dont celui-ci fait les choses.

En février 1997, le BSF a reçu la permission d'agir à titre d'*organisme de service spécial* chargé entre autres de surveiller l'administration de toutes les faillites et de faire en sorte que les fonds et les avoirs soient réaffectés d'une manière constructive et équitable. Les modifications apportées à la *LFI* dans le cadre des réformes de 1992 et de 1997 ont énormément contribué à l'amélioration du système canadien d'insolvabilité. Cependant, le BSF a été sensibilisé à plusieurs questions d'actualité lors des tables rondes du FIN, questions sur lesquelles il faudra se pencher afin d'améliorer le système. Nous avons tenté, dans le sommaire suivant, de reprendre les suggestions et recommandations faites par les représentants de particuliers et d'entreprise.

S'il est vrai que l'intégrité est la pierre angulaire de notre système d'insolvabilité, il est tout aussi vrai que la gestion efficace de celui-ci présuppose l'obtention d'informations sur ses performances et son efficacité. Il est de plus en plus impératif de connaître le niveau d'efficacité des programmes si l'on veut gérer comme il convient le secteur public d'aujourd'hui, car les pouvoirs publics doivent composer avec des ressources restreintes et une population qui n'a pas réduit ses attentes.

Lorsqu'on leur a demandé *comment il fallait améliorer et simplifier le processus*, les partenaires intéressés aux faillites de consommateurs avaient plusieurs suggestions à faire. Le débat sur la simplification a commencé par une discussion la question des **consultations**. Les participants ont incité le BSF à adopter un module national de consultations standard pour veiller à ce que les débiteurs puissent effectivement obtenir de l'information utile et d'examiner les répercussions des consultations depuis leur entrée en vigueur pour déterminer quels en sont les avantages.

Sur la question des **prêts aux étudiants**, il a été recommandé que la *LFI* soit modifié afin que l'étudiant qui éprouve des difficultés financières puisse inclure les prêts aux étudiants dans une proposition de consommateur.

En ce qui concerne les **preuves de réclamation**, les participants ont suggéré qu'il soit demandé au syndic d'envoyer un « avis de dividende éventuel » à tous les créanciers pour leur permettre de décider s'il en vaut la peine de déposer ou non une preuve de réclamation

Sur la question de la **Directive sur les conditions de libération**, les participants ont suggéré que le BSF explique comment interpréter le paragraphe 4b) vertu duquel le syndic peut recommander une libération conditionnelle dans les cas où le montant total payé à l'actif par le failli est disproportionné à la dette et aux ressources financières du failli.

Les participants se prononcent en faveur de l'utilisation des **nouvelles technologies** comme une autre façon de simplifier le système d'insolvabilité du Canada. Ils ont proposé

que le BSF examine dans quelle mesure l'implantation des nouvelles technologies pourrait simplifier encore davantage le système d'insolvabilité.

Sur la question de la **réalisation des actifs et du bilan**, les créanciers ont mentionné qu'il était important de réaliser rapidement les actifs pour éviter que certains ne se déprécient trop et/ou réduire les frais d'entreposage. Ils ont aussi mentionné qu'il serait à l'avantage des créanciers et des débiteurs de recevoir de l'information plus détaillée sur les actifs assujettis à une garantie et qu'il y ait une meilleure communication à cet égard.

En ce qui a trait au bilan, les participants souhaiteraient qu'ils soient davantage vérifiés par les syndic. De plus, afin que les créanciers et les syndic puissent effectuer une «enquête» plus sérieuse sur les affaires du failli, les participants ont proposé que le BSF établisse la liste des questions standard à poser au failli, que cette liste de question soit annexée aux bilans et qu'elle en fasse partie intégrante.

Sur la question des **normes de service**, les participants ont formulé trois suggestions. Ils ont proposé que les syndic répondent à la correspondance dans un délai de trente jours, qu'ils retournent les actifs assujettis à une garantie aux créanciers dans un délai de trente jours et qu'ils fournissent promptement aux créanciers des informations détaillées sur les enquêtes effectuées à l'égard de l'existence et de l'emplacement des actifs en possession du failli.

Lorsqu'on leur a demandé ce qu'ils pensaient de l'efficacité de notre système, les représentants d'entreprises se sont déclarés préoccupés, entre autres choses, par la question des **propositions d'entreprises**. Les participants ont proposé que le syndic

prenne, dans la mesure du possible, des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une proposition est acceptable avant de la présenter aux créanciers afin de réduire le nombre de cas où les débiteurs ne présentent une proposition que pour gagner du temps.

Sur la question des **états de l'évolution de l'encaisse**, il a été suggéré qu'un exemplaire de l'état soit automatiquement envoyé à tous les créanciers pour les aider à évaluer la viabilité de la proposition du débiteur. Les participants ont aussi suggéré que le rapport du syndic soit envoyé aux créanciers le jour où la proposition est déposée afin de leur accorder plus de temps pour prendre une décision informée sur l'acceptation ou le rejet de la proposition.

En ce qui a trait aux **assemblées des créanciers**, les participants ont suggéré que la *LFI* soit modifiée pour prévoir formellement diverses façons de tenir les assemblées des créanciers.

Sur la question des **fournisseurs impayés**, les participants ont recommandé de modifier la *LFI* pour y ajouter une disposition qui augmenterait la protection accordée aux fournisseurs impayés et qui leur accorderait un délai plus efficace pour reprendre la

possession des biens à la suite d'une faillite ou d'une proposition.

En autant que les **roulements des actifs** sont concernés, la plupart des participants se sont entendus pour dire que de telles opérations devraient être permises si on obtient la meilleure valeur possible pour les actifs en question. Toutefois, certains participants ont proposé que des restrictions soient imposées dans les cas où il est possible de démontrer que le débiteur a commis une fraude ou un abus.

La discussion s'est terminée avec un débat sur la question des **mises sous séquestre**, et les participants ont suggéré que les mises sous séquestre de petite envergure soient exonérées de l'obligation de se conformer aux dispositions de la Partie XI ou que la loi prévoit des façons plus économiques pour ces mises sous séquestre de respecter les dispositions de la Partie XI. Les participants ont reconnu qu'il était nécessaire que l'administration de toutes ces mises sous séquestre soient empreintes de transparence et d'équité.

Partie Cinq

Conclusion : ce qui reste à venir

La publication du présent rapport marque une étape importante dans l'engagement du BSF de simplifier et d'améliorer le système canadien d'insolvabilité.

Cette série de conférences du FIN a donné au BSF de précieuses informations sur la manière d'améliorer le système actuel d'insolvabilité. Le BSF va maintenant se demander quelles suggestions peuvent être appliquées sans modifications législatives, grâce à des circulaires, des directives et des codes facultatifs de conduite. Le prochain examen législatif de 2002 n'est pas très éloigné, et des suggestions préconisant des modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* seront officiellement présentées à la Direction de la politique des lois commerciales d'Industrie Canada.

C'est avec votre collaboration, à la faveur de ces tables rondes, que le BSF, et à travers lui Industrie Canada, continuera de viser à un service professionnel en matière de faillite, un service qui soit de haute qualité, qui inspire confiance, qui soit rapide et qui soit performant.

Nous voudrions vous remercier encore une fois d'avoir participé au Forum national sur l'insolvabilité (FIN). Il y avait beaucoup de monde à la Conférence de Vancouver, et les propositions faites en faveur d'un changement et d'une amélioration du système canadien d'insolvabilité ont été très appréciées.

Encore une fois, *merci*

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL/SOUMIS PAR LES PARTICIPANTS

EXPOSÉ N° 1

Présenté par : l'Association des banquiers canadiens

FAILLITES DE CONSOMMATEURS ET PROPOSITIONS

I) RATIONALISATION (propositions de consommateurs)

- Le paragraphe 66.12 (2) de la *LFI* devrait être modifié de façon à permettre aux créanciers de s'opposer à ce qu'un débiteur passe de la Section I à la Section II. Dans ce cas, il serait clair que les débiteurs qui n'ont pas l'intention d'aller jusqu'au bout avec une proposition ne peuvent pas arrêter les procédures en vertu d'une Section de la *LFI* et passer à une autre Section, déjouant ainsi les créanciers.
- Le paragraphe 128 (1.1) de la *LFI* devrait être modifié de manière à exiger une diligence raisonnable de la part du syndic pour qu'il fournisse les noms et adresses complets de toute personne détenant des sûretés. Par exemple, si un avis incorrectement adressé est reçu par une large organisation, ce créancier peut se retrouver à l'extérieur du délai de 30 jours et perdre sa garantie.
- L'article 66.2 de la *LFI*, concernant la supervision des affaires du débiteur failli, devrait être modifié de façon à supprimer l'exigence de l'obtention du consentement du débiteur consommateur.

II) FONCTIONS DU SYNDIC

- Il faut une plus grande cohérence de la part des syndics pour répondre à l'esprit et au but de la loi afin d'améliorer l'efficacité de la *LFI*. L'ABC recommande qu'une instruction conséquente soit donnée aux syndics de recouvrer immédiatement tous les biens donnés en garantie et les cartes de crédit et d'informer immédiatement les banques de ces mesures.
- Certains syndics, lorsqu'ils prennent possession des biens donnés en garantie, occasionnent des frais d'entreposage exorbitants. De plus, le retard à avertir le créancier de la reprise de possession et de l'endroit où se trouvent les biens peut aggraver le problème.

EXPOSÉ N° 2

Présenté par : Equifax

I) QUALITÉ, FRÉQUENCE ET COÛTS DES INFORMATIONS REÇUS PAR LE BSF

- Seulement environ la moitié de l'information reçue respecte une forme qui permette d'être ajoutée aux banques de données d'Equifax de façon électronique. Le BSF devrait mettre en place une procédure qui assurerait que les informations transmises, au public en général et aux agences de crédit, sont les plus exactes et complètes que possible. De plus, il serait utile que le BSF fournisse le nom et le type de commerce qu'un individu a exploité, lorsqu'il dépose une procédure (proposition ou faillite) en vertu de la *LFI*.
- Les informations relatives à une faillite devraient être transmises en temps opportun et être exactes pour être un outil utile pour ceux qui accordent du crédit. L'information devrait être disponible de façon plus régulière. Le BSF devrait considérer un changement à son système pour que les mises à jour soient effectuées quotidiennement via Internet.
- Il y a quelques mois, le BSF a imposé un tarif substantiel à l'utilisateur pour l'obtention d'informations relatives à une faillite. Le BSF devrait maintenir le tarif en vigueur et investir les fonds reçus à la suite de l'augmentation des frais pour accroître le service à être rendu.

II) LISTE "en-ligne" DES CRÉANCIERS ET DES DÉBITEURS

- Cette information devrait être rendue publique aussitôt qu'elle est compilée par l'administrateur ou le syndic. Cette information devrait être accessible sur un site Internet sans frais pour le public en général. Le présent système tend à favoriser une classe de créanciers plus que d'autres. Le BSF devrait assurer une équité dans la diffusion de l'information, un concept qui serait certainement approprié et juste.

EXPOSÉ N° 3

Présenté par : l'Association des banquiers canadiens

FAILLITES COMMERCIALES ET PROPOSITIONS

D) RATIONALISATION

- Il devrait y avoir des normes communes de prestation des services aux professionnels de l'insolvabilité. Selon les banques, il y a une large variété dans la qualité et la remise en temps opportun des rapports par les professionnels de l'insolvabilité, ce qui rend difficile, pour les banques, de répondre et participer efficacement au processus.
- Un bref rapport provisoire devrait être disponible à tous les créanciers indiquant les progrès dans le processus de la faillite.
- Un rapport à jour des actifs et obligations devrait être fourni après que les réclamations auront été prouvées et que les actifs auront été évalués ou auront fait l'objet d'une enquête.
- La présence à l'assemblée des créanciers ne devrait pas être nécessaire, sauf dans les cas de fraude, d'actifs manquants, etc.

- Les délais pour voter sur une proposition semblent trop courts puisque les documents ne sont pas toujours envoyés promptement.

II) LA MISE SOUS SÉQUESTRE

- L'enregistrement et la conformité, en vertu des dispositions de la *LFI*, sont onéreux pour certains commerces. Dans plusieurs cas, le coût de la nomination d'un séquestre conformément aux exigences de la *LFI* excède la valeur réalisable des actifs en garantie.

III) OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

- L'ABC s'oppose à une "super-priorité" qui changerait les priorités reliées aux créanciers garantis.
- La possibilité d'une "super-priorité" pour les coûts de nettoyage environnemental devrait être strictement limitée.
- La meilleure solution est de limiter la "super-priorité" sur la base d'un site affecté à la fois seulement.
- Les mots "qui sont contigus" devraient être remplacés par "qui ont une borne commune".

IV) INSOLVABILITÉS INTERNATIONALES

Toute modification à la *LFI* sur les faillites internationales ne devrait pas :

- interférer avec la discrétion des juges canadiens;
- avoir un impact sur la flexibilité des cours de justice de traiter avec les débiteurs et les biens situés au Canada;
- faciliter l'importation de lois étrangères en matière de faillite;
- introduire de l'incertitude dans les transactions de prêts et les garanties à l'intérieur du pays;
- constituer un avantage principal pour la législation sur l'insolvabilité transfrontalière.

V) FINANCEMENT DE DÉBITEURS EN POSSESSION

- Les cours de justice exercent maintenant une juridiction inhérente pour grever d'une "super-priorité" au-delà même des prêteurs existants afin de garantir le financement d'une compagnie qui est présentement en train de se réorganiser. Il sera important pour les banques, en tant que prêteurs, que le critère pour une telle "super-priorité" soit mieux défini dans la réforme législative.

VI) OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les directeurs devraient:

- se voir accorder un degré de protection dans une situation d'insolvabilité de responsabilité stricte pour réclamation tels que salaires et déductions à la source, lesquels peuvent augmenter avec la faute des directeurs;
- avoir un devoir fiduciaire de considérer les intérêts des créanciers autant que ceux des actionnaires.

VII) CRÉDIT-BAIL

- Des règles plus claires et plus cohérentes concernant la location de biens personnels devraient être développées. Par exemple, il y a une incertitude considérable à ce qui arrivera lorsque le locateur fait faillite. Il n'est pas clair que le locateur est un créancier garanti pour les fins de la *LFI* et de la *LACC*. Il n'y a pas de procédure pour retenir ou réclamer un bien personnel loué. Examiner ces problèmes devrait simplifier le financement du contrat de louage.

VIII) PRIORITÉS

- La nouvelle "super-priorité" pour déductions à la source devrait être limitée aux actifs courants.
- Les réclamations prioritaires applicables en faillite devraient aussi s'appliquer à la mise sous séquestre.

IX) PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Une réforme dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle accroîtrait autant le processus des prêts que le processus d'insolvabilité, étant donné la croissance importante des droits de propriété intellectuelle dans plusieurs commerces.

X) FOURNISSEURS IMPAYÉS

- Enlever complètement la disposition sur les fournisseurs impayés (article 81.1): cette disposition a un impact négatif sur la disponibilité du crédit en réduisant l'habileté des emprunteurs à garantir un inventaire pour des avances de crédit, et qui, conséquemment, diminue l'accès à un financement des opérations et de l'inventaire.

EXPOSÉ N° 4

Présenté par : la direction de la politique des lois commerciales, Industrie Canada

*Le présent document fera état des consultations et du processus d'élaboration des politiques qu'Industrie Canada entend poursuivre dans cette troisième étape de la réforme de la *LFI* et de la *LACC*, et présentera certaines des questions importantes soulevées lors de la dernière phase.*

PROCESSUS

Au cours de la phase 1 de la réforme de la faillite, deux étapes ont été suivies. À la première étape, le Comité consultatif en matière de faillite et d'insolvabilité a été créé par le ministre de la Consommation et des Corporations.

Le Comité était chargé d'examiner le régime de faillite et d'insolvabilité, d'évaluer des réformes possibles et de recommander des amendements à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La deuxième étape consistait en consultations et négociations largement bilatérales entre le ministère de la Consommation et des Corporations et les intervenants du domaine de l'insolvabilité. Le résultat fut le projet de loi C-22 qui a vu le jour en 1991.

Le processus de consultations bilatérales employé à la deuxième étape de la phase 1 s'est avéré lourd et inefficace.

À la phase 2, Industrie Canada a cherché à régler ce problème en tenant ses consultations par le truchement du Comité consultatif de la faillite et de l'insolvabilité (CCFI), au sein duquel tous les groupes d'intervenants étaient représentés. Le CCFI était chargé d'assurer l'échange de conseils et d'information, d'identifier des questions liées à l'insolvabilité et de proposer des solutions, de fournir des commentaires sur les politiques et les projets de loi du gouvernement, en plus de créer un consensus afin de faciliter le changement. Le point culminant de la phase 2 était l'adoption, en avril 1997, du projet de loi C-5, qui était largement fondé sur les recommandations du CCFI.

À la phase 3, notre objectif est d'établir un processus de consultations et d'élaboration de politiques qui conservent les nombreux avantages du processus employé par le CCFI tout en réglant quelques-unes des questions que le Comité n'a pas pu régler. Industrie Canada prévoit un processus à deux étapes. Au cours de la première étape, celle des consultations préalables, le Ministère produira une série de documents de travail qui seront distribués aux intervenants en 1999-2000. Au cours de la deuxième étape, les intervenants seront invités à présenter leurs commentaires, leurs propres questions prioritaires et leurs exposés. Par la suite, nous tiendrons des séances d'examen des politiques à divers endroits au Canada, si le sujet suscite assez d'intérêt. Les séances d'examen des politiques constitueront un élément clé du processus de consultation.

Les séances auront pour objet d'entendre les préoccupations et les opinions des intervenants sur la façon de traiter les questions soulevées. La première série de séances d'examen des politiques devrait se terminer au début de l'année prochaine. Le Ministère révisera alors ses documents de travail et organisera une deuxième série de séances d'examen des politiques en 2000. Ce processus pourra être répété pour d'autres sujets et politiques jusqu'à la fin de 2001, moment où un rapport définitif sera rédigé. Ce processus permettra une participation efficace de la part des non experts et des intervenants régionaux. En outre, il forcera les responsables à élaborer des options préliminaires réalisables en ce qui concerne les questions litigieuses et à procéder à un examen général initial des principaux éléments du droit de l'insolvabilité au Canada.

QUELQUES QUESTIONS IMPORTANTES

(A) Questions liées à la consommation

1. Exemptions pour le RÉER et les biens personnels

Deux questions seront discutées: faut-il exempter les RÉER dans un cas de faillite, et faut-il remplacer la disposition en vigueur sur les exemptions personnelles, qui adopte les règles provinciales, par un code fédéral ?

2. La disponibilité du crédit, et la responsabilité du débiteur et du créancier concernant la dette élevée à la consommation.

Il faut se demander s'il y a lieu de décourager le crédit facile pour les consommateurs à haut risque et, dans l'affirmative, selon quelle méthode, et s'il faut imposer, par la loi, la responsabilité aux consommateurs ou aux prêteurs, ou aux deux.

3. Prêts aux étudiants

Dans les amendements de 1997, une période de deux ans a été fixée pendant laquelle les étudiants ne sont pas tenus de s'acquitter de leurs dettes. Toutefois, les représentants étudiants ont critiqué cette mesure, et la Fédération des étudiants a annoncé son intention de contester la prolongation en vertu de la Charte des droits.

(B) Questions liées au commerce

4. Sursis des procédures au cours d'une réorganisation commerciale

La *LFI* prévoit qu'un tribunal est autorisé à lever un sursis imposé à un créancier dans une procédure entamée en vertu de la *LFI* s'il est convaincu que le créancier subira un préjudice matériel. Il s'agit de savoir s'il faut établir des règles plus précises sur la disponibilité des sursis au Canada.

5. Droits contractuels dans les cas de réorganisation et de faillite

Au cours de la phase 3, nous devons examiner s'il faut modifier davantage les règles en vigueur ou établir des règles précises gouvernant le droit de mettre fin, d'adopter ou d'exécuter d'autres types de contrats, notamment les contrats de nature technologique, les conventions collectives et les contrats d'approvisionnement.

6. Financement du débiteur pendant la réorganisation

Obtenir du financement est une préoccupation cruciale pour les débiteurs qui cherchent à se réorganiser en vertu de la *LFI* ou de la *LACC*. Une question pour la phase 3 est d'examiner si l'on doit accorder une protection accrue à ceux qui fournissent un crédit à un débiteur insolvable au cours d'une réorganisation en vertu de la *LFI* ou de la *LAC* afin d'accroître la disponibilité de crédits permettant d'encourager les réorganisations.

7. Consolidation du plan de réorganisation en vertu de la *LFI* et de la *LAC*

La question quant à la nécessité d'une loi distincte pour les réorganisations des grandes entreprises a été soulevée. Il s'agit de savoir s'il y a lieu d'intégrer la *LAC* dans la partie III de la *LFI*. La réponse pourra dépendre, en partie, de la façon dont d'autres questions concernant la réorganisation, le sursis, les droits contractuels et le financement seront traitées.

8. Responsabilités du directeur ou du dirigeant

La plupart des dispositions sur la responsabilité du directeur fournissent à ce dernier la défense de diligence raisonnable à l'égard de sa responsabilité en vertu de la *LFI*. Des devoirs et responsabilités plus généraux leur sont imposés par la loi et la jurisprudence -

comme en témoigne la décision récente rendue dans le cas de Peoples Department Stores. On se demande s'il faut accorder une protection accrue au directeur dans un cas d'insolvabilité afin d'encourager les directeurs à continuer de guider une entreprise dans sa réorganisation. On se demande aussi s'il faut imposer des restrictions additionnelles aux directeurs dont le comportement ne respecte pas certaines normes.

9. Ventage Sécurités

Ventage Sécurités était la première faillite d'une maison de courtage après l'entrée en vigueur de la nouvelle partie XII en 1997. Il s'agit maintenant de déterminer les faits de ce cas complexe afin de constater s'ils soulèvent des questions dont le règlement exige des amendements à la *LFI*.

(C) Priorités

10. Priorités de l'État - Créances de la Commission des accidents du travail (CAT) et créances fiscales

Pour la phase 3, les questions complexes concernant les priorités de l'État demeurent en suspens : les trésors fédéral et provinciaux souhaitent une protection accrue dans le cas des créances concernant la TPS et la taxe de vente. Certaines provinces désirent obtenir une protection accrue dans le cas des créances concernant la taxe foncière et des créances de la CAT. D'autre part, le secteur privé demeure opposé à tout élargissement des priorités de l'État et a exprimé une certaine inquiétude à propos de récents textes législatifs visant à renforcer les priorités en vigueur.

11. Créances salariales

Les modifications de 1992, rehaussant la valeur de la priorité, ne devaient être que temporaires, ce qui n'est peut-être pas surprenant, étant donné que le statut de créance prioritaire a toujours été critiqué parce qu'il ne fournit pas une protection sûre aux salariés. On continue de se demander s'il faut accroître la protection des salariés en cas de faillite de leur employeur et, dans l'affirmative, de quelle façon, et qui devrait assumer les coûts - d'autres créanciers grâce à une super priorité, ou les contribuables au moyen d'un fond (et dans l'affirmative, quels contribuables - les employeurs, les employés ou les contribuables en général ?).

12. Créances non réglées des fournisseurs

Ces dispositions ont fait l'objet de critiques parce qu'elles prévoient une protection limitée et incertaine - elles ne s'appliquent qu'aux produits (pas aux services) et seulement si les produits n'ont pas été altérés ou revendus depuis la livraison. De plus, elles ne s'appliquent pas dans les réorganisations. Il s'agit de savoir s'il faut améliorer le statut des créances des fournisseurs en cas de faillite et de réorganisation, étant donné les lacunes du régime en vigueur et l'impact potentiel d'une protection accrue sur la disponibilité du crédit.

13. Privilèges des consommateurs

La Colombie britannique dispose de textes législatifs sur les privilèges des consommateurs. L'Ontario a examiné la possibilité d'élaborer de tels textes. Il faut déterminer s'il est nécessaire d'améliorer le statut des privilèges de consommateurs à l'égard de produits payés mais non livrés par des entreprises insolvable, peut-être en reconnaissant explicitement les privilèges provinciaux dans un cas de faillite ou en mettant en oeuvre un privilège fédéral.

14. Cession de salaires

Lorsque les modifications de la phase 2 se trouvaient devant le Parlement, les coopératives de crédit, qui dépendent de la cession de salaires comme sûreté, cherchaient à faire abroger les modifications de 1992 et à rendre la cession de salaires de nouveau exécutable dans la faillite. Elles affirmaient que les dispositions de la phase 2 exigeant que les débiteurs contribuent le revenu excédentaire à l'avantage de leurs créanciers empêcheraient que le revenu devienne accessible aux débiteurs de toute façon, ce qui allait à l'encontre de l'objectif des modifications de 1992. Les coopératives affirmaient également que la cession de salaires est l'un des rares types de sûreté que plusieurs de leurs clients peuvent donner et que les restrictions sur cette cession réduisait le crédit accessible à ces clients. Il s'agit de déterminer, à la phase 3, s'il faut réintégrer le caractère exécutable de la cession de salaires dans la faillite.

(D) Autres questions

15. Adoption de la loi type sur l'insolvabilité transfrontière de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

En 1997, une nouvelle partie XIII incorporant ce cadre a été ajoutée à la *LFI* (et des dispositions semblables ont été ajoutées à la *LAC* également). Entre-temps, selon un horaire légèrement décalé, la CNUDCI a élaboré une loi type sur l'insolvabilité transfrontière, qui a été adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à la fin de 1997. Le Canada a participé activement aux discussions de la CNUDCI. Au cours de la phase 3, nous devons déterminer si nous devons ou non adopter la loi type sur l'insolvabilité transfrontière de la CNUDCI.

16. Consolidation des textes législatifs régissant l'insolvabilité d'institutions financières

Les projets de loi omnibus déposés entre 1975 et 1984 auraient limité l'application de la *Loi sur les liquidations (LL)* aux sociétés solvables et auraient prévu la liquidation d'institutions financières insolvable, y compris les compagnies d'assurance, les banques et les sociétés fiduciaires en vertu du nouveau code sur la faillite proposé. Depuis cette époque, la *LL*, désormais la *Loi sur les liquidations et les restructurations (LLR)*, a été modifiée substantiellement sous la direction du ministère des Finances pour devenir un moyen adéquat de liquider une institution financière. Étant donné que c'est le ministère des Finances qui détermine s'il faut moderniser davantage la *LLR*, Industrie Canada doit se demander s'il faut restreindre l'application de la *LLR* aux institutions financières.

17. Responsabilité des syndics

Les modifications de 1997 comportaient des dispositions protégeant un syndic qui exploite l'entreprise d'un débiteur ou continue d'employer le personnel du débiteur à l'encontre de créances antérieures à sa nomination. Les dispositions visaient à régler les questions soulevées dans le cas de St. Marys Paper. Toutefois, elles ont été qualifiées d'inefficaces pour protéger un syndic dans une situation similaire à celle de St. Marys ou pour permettre à un syndic d'exploiter une entreprise en ayant l'assurance suffisante de ne pas être tenu responsable des créances avec lesquelles il n'avait aucun lien ou responsabilité antérieure. Dans cette série de réformes, il faut examiner s'il y a lieu de régler les questions soulevées dans le cas de St. Marys Paper en fournissant une protection accrue aux syndics et aux séquestres.

18. Préférences et disposition de biens en fiducie

Les modifications de 1992 et de 1997 à la *LFI* comportaient des changements substantiels aux libellés sur la disposition de biens en fiducie, les préférences et les transactions révisables. Il y a lieu d'apporter une restructuration majeure de ces libellés. Par contre, les projets de loi omnibus déposés entre 1975 et 1984 auraient apporté des changements beaucoup plus profonds à ces dispositions. Au cours de la phase 3, il s'agit de décider s'il faut consolider et moderniser les articles 91 à 101 de la *LFI*.

EXPOSÉ N° 5

Présenté par : Western Forum on Credit and Financial Executive Association

COMMENT SIMPLIFIER LE SYSTÈME ACTUEL ET LE RENDRE MOINS GOURMAND EN TEMPS ET PLUS EFFICACE ?

- Le BSF devrait implanter un système de transfert électronique d'informations qui :
 - a) permettra à l'administrateur-séquestre ou au syndic d'informer plus rapidement les créanciers des mesures prises aux termes de la *LFI*;
 - b) permettra la transmission électronique des formules, notamment la preuve de réclamation, les documents lus par balayage et dispenserait de l'obligation de faire assermenter les signatures. Il faudrait alors disposer d'un processus de certification électronique des signatures pour s'assurer de l'identité de la personne qui transmet les informations.
- Modifier la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et ne conserver que les dispositions qui aideront à appuyer les propositions d'entreprise qui ont des chances raisonnables de succès. Le point de repère pour accepter ou rejeter une proposition devrait être l'opinion des créanciers sur la question de savoir si la proposition de l'entreprise débitrice est raisonnable ou non.

FOURNISSEURS IMPAYÉS

- Améliorer l'article 81(1) de la *LFI* en ce qui a trait à la reprise de possession par les fournisseurs des marchandises dans les 30 jours suivant la livraison. Les modifications devraient prévoir clairement que le fait d'enlever les marchandises des palettes, de l'emballage par rétraction ou de l'emballage de livraison n'influe pas sur l'état des

marchandises livrées. Il ne devrait pas être permis aux débiteurs de contrer le droit des fournisseurs de reprendre possession des marchandises dans les 30 jours suivant la livraison en changeant délibérément l'état des marchandises. par exemple, en traçant une ligne de peinture bleue sur les fournitures de plomberie pour modifier l'état du produit. De telles activités frauduleuses ont apparemment été employées pour frustrer le fournisseur de son droit de reprendre possession des marchandises dans les 30 jours suivant la livraison.

- Le droit des fournisseurs de reprendre possession devrait être étendu aux marchandises vendues au débiteur mais qui sont détenues par des tiers comme des entrepreneurs. En outre, les marchandises obtenues frauduleusement devraient être retournées au fournisseur et ne pas servir à réduire la créance de tous les créanciers ou d'un créancier en particulier.

Enquêtes et application de la *LFI*

- Le Parlement devrait adopter des dispositions similaires à celles qui se retrouvent dans les lois de la Grande-Bretagne sur la faillite et aux termes desquelles il est défendu au propriétaire d'une entreprise qui a déclaré faillite d'être de nouveau le principal propriétaire, un officier ou un actionnaire de l'entreprise pendant une période de 3 ans en l'absence de circonstances extraordinaires justifiant une exception à la règle.
- Les amendes, les périodes d'incarcération ou les pénalités civiles imposées aux personnes coupables de fraude devraient être plus sévères. Les condamnations que les tribunaux imposent en ce moment aux cols blancs n'ont aucun effet de dissuasion. Si une personne réussit à obtenir des marchandises par fraude ou d'autres actes illégaux, ses avoirs devraient pouvoir être saisis.
- Il est tellement difficile actuellement de démontrer qu'une fraude a été commise qu'il est presque impossible d'obtenir des condamnations. Afin de résoudre ce problème, il est absolument nécessaire de revoir le libellé des articles pertinents du Code criminel et de la *LFI*.
- Les équipes d'enquêteurs ne devraient comprendre que des policiers qui pourraient être assistés d'experts civils, tels que des comptables, des banquiers et des gérants de crédit professionnels.
- Les policiers et le BSF devraient être constamment en liaison avec les divers organismes de crédit de l'industrie en plus de collaborer avec les agences de crédit et de recouvrement. De cette façon, le public connaîtrait mieux la *LFI*, il pourrait déceler les premiers indices d'une fraude ou d'une violation de la *LFI* et il fournirait de bons renseignements aux policiers.
- Augmenter les pouvoirs d'enquête des inspecteurs nommés aux termes de la *LFI* afin de leur permettre d'intervenir davantage dans les procédures de faillite et d'exercer un meilleur contrôle sur celles-ci. Les inspecteurs devraient pouvoir de consulter les dossiers du BSF et de la police en ce qui concerne les comportements suspects du débiteur ou des personnes qui aident ou permettent au débiteur d'avoir des activités suspectes.
- Il n'y a pas assez de policiers, d'autres enquêteurs ou de procureurs de la poursuite pour

effectuer des enquêtes et intenter des poursuites contre les cols blancs qui commettent des crimes. Certains policiers et de nombreux procureurs de la poursuite connaissent mal la *LFI* et les dispositions du Code criminel sur la fraude. Souvent, les policiers agissent comme si certains comportements suspects n'étaient passibles que de poursuite civile alors qu'il s'agit d'actes criminels. Cette attitude s'explique par leur manque de connaissances, de soutien ou de ressources.

- La GRC, les corps de police provinciaux et municipaux et le BSF ne disposent pas de fonds suffisants pour donner à leur personnel une formation convenable à l'égard des enquêtes sur les crimes commerciaux ni pour allouer un personnel adéquat à ces enquêtes.
- C Le financement des enquêtes et des poursuites criminelles à l'égard des crimes commis par les cols blancs devrait provenir du produit des saisies des avoirs obtenus par fraude. Le produit de ces saisies ne devrait pas être versé dans les revenus généraux du gouvernement fédéral mais dans des comptes établis pour les enquêtes effectuées sur des fraudes à l'avenir, le matériel nécessaire, les policiers, les procureurs de la poursuite, les tribunaux, etc. Le gouvernement du Canada a l'obligation de faire en sorte que le public ne soit pas victime de fraude.

EXPOSÉ N° 6

Présenté par : John R. Sandrelli, Heenan Blaikie, Avocats et procureurs

- **DISCUSSION SUR LA QUESTION DE « LA LOCALITÉ DU DÉBITEUR »**

Les articles 43(5) et 50.4 prescrivent que la pétition pour une ordonnance de séquestre et que l'avis d'intention doivent être déposés dans la « localité du débiteur ». En outre, bien que la *LFI* ne le prescrive pas d'une manière précise, il est assumé que la proposition doit être déposée auprès du séquestre officiel dans la localité du débiteur. Cependant, dans certaines circonstances, il peut être dans l'intérêt du débiteur de déposer les procédures ailleurs que dans sa « localité » pour des raisons dictées par l'avocat qu'ils ont choisi ou par l'administrateur de la faillite.

- **QU'EST-CE QUI FONCTIONNE ?**

Le dépôt des procédures dans la localité du débiteur fonctionne bien quand il s'agit d'une pétition pour une ordonnance de séquestre ou d'une cession volontaire.

- **QU'EST-CE QUI NE FONCTIONNE PAS ?**

Dans le contexte des réorganisations volontaires aux termes de la Partie III de la *LFI*, les débiteurs devraient pouvoir choisir leur avocat de même que leur syndic tout en étant libre de contraintes par rapport à la localité. La plupart du temps, dans le contexte des propositions volontaires aux termes de la Partie III, les ressources sont limitées et un débiteur peut être ainsi obligé de renoncer à son droit de choisir son avocat ou son administrateur de faillite étant donné les coûts liés aux déplacements, etc.

- **QUELLES AMÉLIORATIONS PEUVENT ÊTRE APPORTÉES ?**

Une des améliorations qui pourrait être apportée à la loi actuelle serait de permettre au débiteur de déposer un avis d'intention ou une proposition aux termes de la Partie III dans sa localité, tel que ce terme est actuellement défini dans l'article 2 de la *LFI* ou dans la localité où l'avocat ou le syndic qu'il a choisi exerce sa profession ou maintient son bureau principal. Pour ce faire, il faudrait modifier la définition de l'expression « localité du débiteur » dans l'article 2 de la *LFI* et y ajouter un nouvel alinéa d) : «où l'avocat ou le syndic nommé en vertu de la proposition ou de l'avis d'intention maintient son bureau principal ».

- **DISCUSSION DES QUESTIONS RELATIVES À LA TAXATION**

Dans les faillites et les réorganisations complexes, la taxation peut être passablement compliquée et gourmande en temps surtout lorsque l'officier taxateur est un registraire ou un juge qui n'est pas au courant des procédures principales. Dans de telles circonstances, il est évidemment plus efficace de tenir l'audience sur la taxation devant le juge qui est

déjà au courant de l'affaire. Il pourrait aussi être approprié de modifier les règles pour y prévoir qu'un juge compétent en matière de faillite peut taxer les mémoires de frais relatifs aux services juridiques.

- **FOURNISSEURS IMPAYÉS**

En vertu des articles 81.1 et 81.2, les fournisseurs impayés ne peuvent exercer leurs droits que si l'acheteur est en faillite ou qu'il y a un séquestre au sens du paragraphe 243(2) par rapport à l'acheteur. Dans les affaires *In the Matter of Everfresh Beverages Inc.* et *In The Matter of J.S. McMillan Fisheries Ltd.*, il a été décidé que les séquestres intérimaires nommés en vertu de l'article 47 n'étaient pas des « séquestres » aux fins des articles 81.1 et 81.2. Par conséquent, les droits des fournisseurs impayés et des autres fournisseurs font l'objet d'abus ou de manipulations dans les cas où un séquestre intérimaire pourrait être nommé par opposition à un séquestre au sens de l'article 243(2). On est ainsi en droit de se demander si les fournisseurs peuvent également exercer leurs droits dans les cas où un séquestre intérimaire est nommé.

EXPOSÉ N° 7

*Présenté par : Joseph J. Leahy, gestionnaire adjoint des comptes clients, TD Bank
Financial Group*

I) DOCUMENTATION

Depuis 1990, le nombre des faillites augmente régulièrement, et parfois de façon plus importante dans certaines régions en raison des récessions économiques.

- Comme nous approchons de l'an 2000 et que le commerce électronique est largement accessible aux entreprises et aux organismes gouvernementaux, nous recommandons de permettre aux syndics, aux créanciers, aux tribunaux et aux autres partenaires de se servir d'Internet pour traiter la documentation standard relative à l'insolvabilité et effectuer les

paiements et les remises électroniquement et à peu de frais.

II) INTERACTION ENTRE LES CRÉANCIERS ET LES SYNDICS

Un nombre important de services financiers et d'affaires gèrent leurs activités d'une manière efficace à partir de centres d'appels et de centres de services régionaux. Il n'est pas rare que ces centres traitent plusieurs centaines de propositions et de faillites par mois même si la répartition géographique des débiteurs est très variée.

- Le BSF devrait donner aux créanciers la possibilité d'assister aux assemblées et de voter sur les points à l'ordre du jour par l'entremise de téléconférences, quelle que leur situation géographique.
- Un programme de consultations souple sur le processus d'insolvabilité pourrait fournir un niveau uniforme et mesurable d'informations à ceux qui subissent les répercussions des faillites et inciter les syndics et tous les partenaires à faire part de leur rétroaction.
- Les personnes qui organisent les consultations devraient demander à d'autres personnes dans les milieux financiers de jouer un rôle dans les consultations et l'éducation afin d'être en mesure de répondre aux attentes de tous les partenaires dans le secteur de l'insolvabilité.

EXPOSÉ N° 8

Présenté par : Elizabeth Dunn, registraire Cour suprême de la Colombie-Britannique

- **LA RÉHABILITATION DU FAILLI EN TANT QUE CONSOMMATEUR VIABLE**

Même si le syndic aide le failli en lui offrant des consultations et en préparant les états de dépenses, il est trop tard pour lui expliquer le concept de la préparation d'un budget. L'annexe actuelle devrait comprendre deux colonnes additionnelles : une dans laquelle figurerait le pourcentage de son budget que le failli consacre à certaines dépenses et une autre dans laquelle figurerait le pourcentage recommandé. Lors de discussions, les syndics ont mentionné que des matières telles que la préparation d'un budget devrait être enseignées aux étudiants des écoles secondaires dans le cadre de leur planification personnelle et de la planification de leur carrière.

- **LES FAILLIS QUI RÉCIDIVENT**

L'objectif visant à réhabiliter le failli n'est pas atteint. Compte tenu du nombre croissant d'individus qui demandent une libération à la suite d'une seconde faillite, la *LFI* devraient prévoir que les faillis qui ont récidivé doivent respecter des obligations différentes au cours de la faillite et réunir des conditions différentes avant d'obtenir une libération. Il est également suggéré que les consommateurs soient toujours obligés de déclarer qu'ils ont déjà fait faillite quand ils cherchent à obtenir du crédit. Un failli qui a récidivé pourrait être obligé de suivre un cours du soir sur la gestion financière avant d'obtenir une libération.

- **LE RÔLE DES CRÉANCIERS**

Les créanciers qui se présentent devant le tribunal pour s'opposer à la libération d'un débiteur comprennent rarement le processus et sont souvent désappointés de ne pouvoir

tirer directement avantage d'une libération conditionnelle. Le syndic devrait expliquer aux créanciers quel est leur rôle dans le processus d'insolvabilité particulièrement en ce qui a trait à la demande de libération.

- **LA PROCÉDURE**

L'audition des dossiers de faillite peut avoir lieu à six endroits dans toute la province. Plusieurs articles de la *LFI* prescrivent à quel bureau de registraire les procédures doivent être déposées. Étant donné que les débiteurs, les syndics et les créanciers dépensent des sommes importantes et subissent des inconvénients pour se rendre aux quelques endroits dans la province où les procédures de faillite peuvent être déposées actuellement, il est suggéré que le nombre de bureaux de registraire de faillite soit augmenté. L'augmentation du nombre de bureaux de registrar qui acceptent les procédures et où l'audition des dossiers de faillite peut avoir lieu implique qu'il faudra former du personnel additionnel, mais les avantages qu'en tireront les faillis, les créanciers et les syndics l'emportent sur le coût d'une telle formation.

LISTE DES PARTICIPANTS DE VANCOUVER AUX DEUX CONFÉRENCES**Bill Millar**

Bureau du surintendant des faillites

Ray Gibbs, FCI

Institut canadien du crédit

Elizabeth Dunn, registraire

Cour suprême de la Colombie-Britannique

Jim BuchananDirection de la politique des lois commerciales,
Industrie Canada**Paul Cook**

Western Forum of Credit & Financial Executives

Eric Hackman

Bureau du surintendant des faillites

Dave Hoyt

Bureau du surintendant des faillites

Katherine M. Wellburn, registraire

Cour suprême de la Colombie-Britannique

Alain Lafontaine

Bureau du surintendant des faillites

Earle Ledger

Revenu Canada

Constable Gail Sidhu

Gendarmerie royale du Canada

Caporal Leslie Bain

Gendarmerie royale du Canada

Constable Richard Marcotte

Gendarmerie royale du Canada

Lindsay Frank

Revenu Canada

David LundriganWestern Forum of Credit & Financial
Executives**Robert Krell**

Division des normes d'emploi

Adele AdamicMinistry of the Attorney General of
British Columbia**Marlene Speers**

Equifax Canada Inc.

PARTICIPANTS À LA CONFÉRENCE SUR LES FAILLITES DE CONSOMMATEURS**John Bottom, CA, CIP**Association canadienne des professionnels de
l'insolvabilité**David Gagnon**

Association du Barreau canadien

Joseph (Joe) P. LeahyBanque Toronto-Dominion Centre Visa de
l'Ouest**Pat McLarnon****Don Henfrey**

Institut d'insolvabilité du Canada

Doug Wellbanks

Debtors Assistance Branch

Judy EcclesCredit Grantors Association of
Vancouver**Mari Main**

Association des banquiers canadiens

Credit Union Central of British Columbia

Scott Hannah

Credit Counselling Service of British Columbia

PARTICIPANTS À LA CONFÉRENCE SUR LES FAILLITES COMMERCIALES

John R. Sandrelli

Association du Barreau canadien

Marlene Speers

Equifax Canada Inc.

Sanford (Sandy) Budgen, CA, CIP

Association canadienne des professionnels de
l'insolvabilité

Constable Gail Sidhu

Gendarmerie royale du Canada

Michael A. Fitch

Institut d'insolvabilité du Canada